



RÉGLEMENT

« Commande publique » de l'intercom
de la Vire-au-noireau

Version décembre 2023

I. RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE (art.L.3, CCP)	4
1. Le principe de libre accès à la commande publique	4
2. Le principe d'égalité de traitement des candidats	4
3. Le principe de transparence des procédures	4
4. Le principe de laïcité et de neutralité	5
II. LA DEFINITION DU BESOIN	6
1. Rappel des seuils de procédure	6
A. Marchés de fournitures et services	6
B. Marchés de travaux	6
2. Recensement du besoin	6
6	
3. Définition du besoin	7
4. Le sourcing	7
III. RAPPEL DES SEUILS DE PUBLICITE ET SUIVI DE LA PROCEDURE	10
1. Les marchés sans publicité ni mise en concurrence	10
2. Les marchés à procédure adaptée	10
A. Logogrammes de suivi de procédure (annexe Fiche B1)	10
B. Conseils sur les délais en fonction du montant de la procédure	10
a. MAPA non soumis à la validation du Conseil communautaire (annexe Fiche B2)	10
b. MAPA soumis à la validation du Conseil communautaire (annexe Fiche B3)	10
3. Les procédures formalisées (logogramme)	10
A. Logogramme de suivi de procédure (annexe Fiche C1)	10
B. Conseil sur les délais et respect des prérogatives du Conseil communautaire (annexe fiche C2)	10
4. Les marchés de services sociaux et autres services spécifiques	10
IV. LES CRITERES D'ANALYSE	12
1. Le critère unique : l'offre économiquement la plus avantageuse	12
2. La pluralité de critères	12
V. INFORMATION ET COMMISSIONS	13
1. La commission de choix pour les MAPA	13
2. La commission d'appel d'offre	13
3. Information et communication	14
VI. L'EXECUTION ET LA RECEPTION	15
VII. L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES PUBLICS	17
ANNEXE	18

La commande publique est mutualisée entre la ville de Vire Normandie et l'intercom de la Vire-au-Noireau.

Vire Normandie s'étant dotée d'un règlement de la commande publique, il convient de l'appliquer du fait de la mutualisation à l'intercom de la Vire au Noireau.

Outre le rappel du respect des règles de la commande publique, ce référentiel entend également de rappeler les prérogatives du Conseil communautaire en la matière.

Ainsi les **objectifs** du référentiel sont multiples :

- disposer d'un outil commun à l'ensemble des services et des élus de l'intercom de la Vire-au-Noireau,
- avoir le même niveau d'information pour tous,
- homogénéiser les pratiques et disposer de « documents types »,
- sécuriser les procédures d'achat.

Ce référentiel revêt un caractère évolutif et sera adapté dans le temps en fonction des évolutions réglementaires.

Le service de la commande publique reste à disposition des services pour compléter les éléments du présent référentiel.

I. RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE (art.L.3, CCP)

1. Le principe de libre accès à la commande publique

Toute personne doit avoir librement connaissance des besoins d'achat d'un acheteur public.

L'ensemble des opérateurs économiques intéressés par un marché public doivent avoir la possibilité de se porter candidat.

Ce principe est garanti par la publicité que les acheteurs publics diffusent pour faire connaître leurs besoins et par la mise en concurrence que cette publicité engendre.

2. Le principe d'égalité de traitement des candidats

Le principe de l'égalité de traitement des candidats découle du principe général du droit selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Tous les candidats à l'obtention d'un marché doivent bénéficier d'un traitement identique et doivent en conséquence recevoir le même niveau d'information.

Aucun candidat ne doit bénéficier d'un avantage privilégié de nature à le placer en situation de concurrence déloyale par rapport aux autres candidats.

Le respect de ce principe interdit notamment toute discrimination et s'étend à tous les stades de la procédure :

- La rédaction du cahier des charges doit être objective et ne pas orienter le choix,
- Toutes les offres arrivées dans le délai demandé doivent être examinées, quelle que soit la nationalité ou l'implantation du candidat,
- Tous les candidats doivent disposer d'une information équivalente et, si l'un d'entre eux pose une question complémentaire, l'acheteur public doit répondre à tous les candidats.

À savoir : tous les échanges d'information complémentaire notamment seront effectués par voie électronique via le profil acheteur. La réponse sera ensuite publiée sur le profil acheteur et accessible à tous.

3. Le principe de transparence des procédures

La transparence permet à tous les candidats, ou à toute personne intéressée, de s'assurer que l'acheteur public respecte le principe de libre accès et le principe d'égalité de traitement des candidats.

Ce principe est applicable en amont et en aval de la procédure de passation.

Les règles de la consultation doivent être déterminées au moment du lancement de la procédure et rendues publiques par l'acheteur public, de façon claire, précise et univoque.

Les critères de choix sont portés à la connaissance des candidats dès la publicité. Ces critères doivent permettre à l'acheteur public de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

La transparence est également un devoir d'explication et de justifications auprès des candidats évincés des différentes procédures.

Le non-respect de ces principes peut faire l'objet d'une sanction pénale. Ainsi, le délit de favoritisme vise le fait de commettre un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui garantissent la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics.

4. Le principe de laïcité et de neutralité

Les principes de laïcité et de neutralité interdisent à « quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers »¹ et « [font] obstacle à ce qu'ils [les agents publics ou privés chargés d'un service public] disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses »².

Les clauses des contrats de la commande publique confiant en tout ou partie l'exécution d'un service public doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

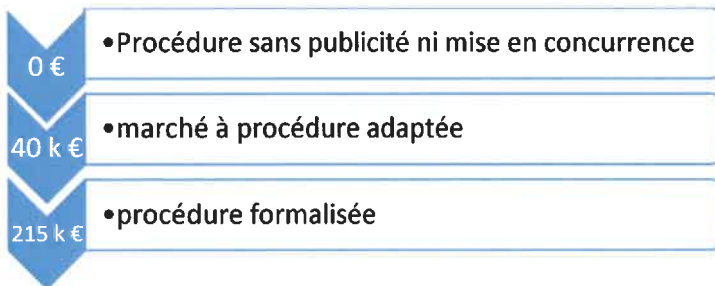
¹ (CC, décision du 19 novembre 2004, n°2004-505 D, Traité établissant une Constitution pour l'Europe)

² (CE, Avis du 3 mai 2000, Mlle Marteaux, n°217017, v. également art. 25 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la circulaire du 13 avril 2007 portant charte de la laïcité dans les services publics)

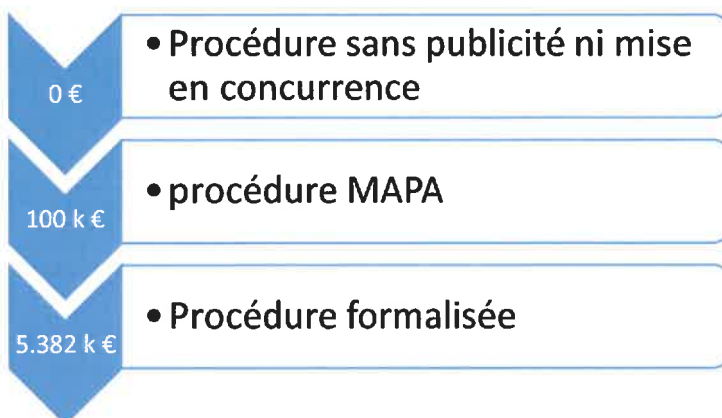
II. LA DEFINITION DU BESOIN

1. Rappel des seuils de procédure

A. Marchés de fournitures et services



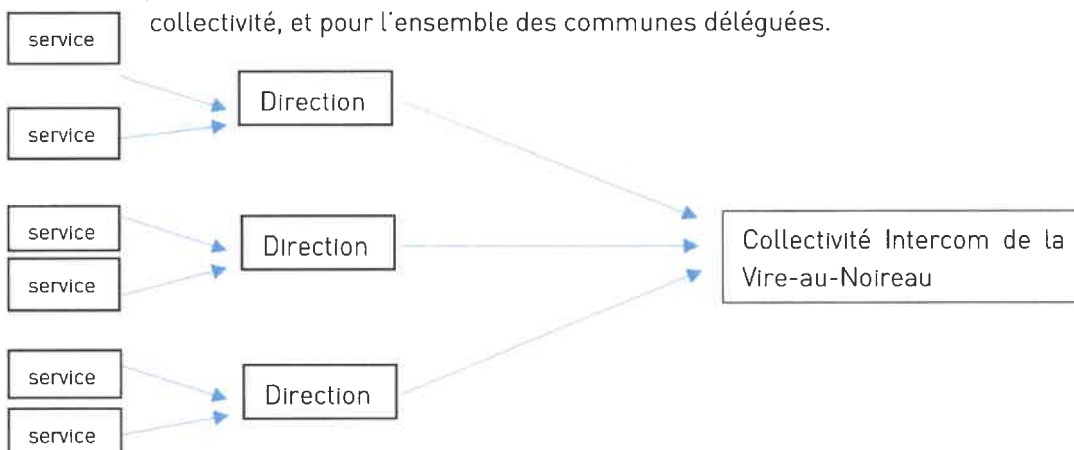
B. Marchés de travaux



i Le seuil de 100 k € est valable jusqu'au 31/12/2024

2. Recensement du besoin

Le besoin s'évalue au niveau de la collectivité intercom Vire-au-Noireau. Afin de déterminer le seuil de procédure, le besoin est recensé par services et par directions au sein de la collectivité, et pour l'ensemble des communes déléguées.



Aussi, le seuil s'apprécie au vu de l'homogénéité des prestations, de la récurrence du besoin.

Si le besoin revient régulièrement, est prévisible et pluriannuel, alors l'estimation financière prise en compte est celle qui couvre l'ensemble de la durée du marché.

Enfin, en cas d'achat mutualisé avec la ville de Vire Normandie, les EPIC de l'eau et de l'assainissement ou autre, un groupement d'achat doit être constitué. Dans ce cas, l'estimation du besoin se fait au niveau de l'ensemble du groupement.

3. Définition du besoin

La définition du besoin est l'élément essentiel de la procédure d'achat.

Au regard de la technicité connue ou souhaitée, les techniciens proposeront : un cahier des charges fonctionnel ou un cahier des charges technique ou un un cahier des charges mixte.

Le cahier des charges techniques impose la technicité au candidat.

Le cahier des charges fonctionnel indique le besoin et laisse libre le candidat pour y parvenir.

Un cahier des charges mixte présente la technicité souhaitée par la collectivité (offre de base remise par le candidat) mais laisse ouverte la possibilité au candidat de présenter des variantes à l'offre de base.

Ainsi, la définition du besoin peut se faire :

- Par la rédaction d'un cahier des charges techniques
- Par la rédaction d'un cahier des charges fonctionnels
- par différents outils (les 5 « M », le « QQQCCP », méthode du n'est ou n'est pas, méthode dite « MOSCOW » (*détaillé en annexe*))

La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (article 3.1 Code de la commande publique).

Ainsi, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision **avant le lancement de la consultation** en prenant en compte des **objectifs de développement durable** dans leur dimension économique, sociale et environnementale (art.L.2111-1 du Code de la commande publique).

4. Le sourcing

Le « sourcing » est défini comme la possibilité pour un acheteur « d'effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, de solliciter des avis ou d'informer les opérateurs économiques du projet et de ses exigences » afin de préparer la passation d'un marché public.

Il s'agit des actions de recherche de fournisseurs et d'évaluation de leur capacité à répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur en termes de coûts, qualité innovation (dont

la qualité environnementale et sociale), délais. Ces actions sont menées en amont de la consultation (jusqu'à une semaine au plus tard avant le lancement de la consultation).

Pour le pouvoir adjudicateur, il s'agit :

- D'identifier les acteurs du marché fournisseurs, dont les nouveaux entrants,
- De connaître la feuille de route des fournisseurs
- D'évaluer la capacité des fournisseurs à répondre au besoin
- D'optimiser la concurrence
- D'identifier les facteurs de coûts et le modèle économique des fournisseurs
- D'adapter le montage contractuel
- De réduire les facteurs de risques identifiables.

Il est possible de contacter les fournisseurs de différentes façons :

- Par l'utilisation de relais :
 - o Organisations professionnelles ou économiques représentatives du secteur d'activités
 - o Structures consulaires (chambre artisanat, CCI, ...)
 - o Contacts avec les acheteurs d'autres organisations
- Par la collecte directe d'information :
 - o Documentation reçues de fournisseurs potentiels
 - o Revues professionnelles
 - o Salons professionnels
 - o Visites fournisseurs
 - o Etudes sectorielles
 - o Banque de données
 - o Veille internet

5. L'allotissement

L'article L.2113-10 du Code de la commande publique énonce que « les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots ».

L'acheteur peut, sous certaines conditions, recourir à un marché non-alloti sous réserve d'une justification suffisante de sa décision.

Le recours au marché non-alloti est possible :

- soit, lorsque l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes,
- soit, lorsque les acheteurs ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination,
- soit, lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence,
- soit, lorsque la dévolution risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

L'acheteur doit être à même de prouver que les conditions de recours au marché non-alloti sont remplies.

L'acheteur doit motiver sa décision de ne pas allouer le marché :

- pour les procédures formalisées (dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation)
- pour les marchés à procédure adaptée, dans les documents relatifs à la procédure.

6. Les révisions

Les formules de révisions sont intégrées dans le CCAP des marchés par le service de la commande publique. Afin d'optimiser l'exécution du marché, une concertation avec le service financier et le technicien référent pour définir la formule de révision est nécessaire.

7. La nomenclature « achat »

La collectivité va adopter une classification propre à ses achats, selon une typologie cohérente à ses marchés et proscrivant tout découpage excessif qui aurait pour effet de soustraire les marchés aux obligations de mise en concurrence.

III. RAPPEL DES SEUILS DE PUBLICITE ET SUIVI DE LA PROCEDURE

1. Les marchés sans publicité ni mise en concurrence

- A. Logogramme de suivi de procédure **(annexe Fiche A1)**
- B. Formulaire de suivi de marché inférieur au seuil de publicité
 - a. Les marchés inférieurs à 10 000 € HT (FCS) ou 15 000 € HT (travaux)
Annexe fiche A2
 - b. Les marchés inférieurs à 40 000 € HT (FCS) ou 100 000 e HT (travaux)
Annexe fiche A3
- C. Modèle de lettre de consultation **(annexe Fiche A4)**

2. Les marchés à procédure adaptée

- A. Logogrammes de suivi de procédure **(annexe Fiche B1)**
- B. Conseils sur les délais en fonction du montant de la procédure
 - a. MAPA non soumis à la validation du Conseil communautaire **(annexe Fiche B2)**
 - b. MAPA soumis à la validation du Conseil communautaire **(annexe Fiche B3)**

3. Les procédures formalisées (logogramme)

- A. Logogramme de suivi de procédure **(annexe Fiche C1)**
- B. Conseil sur les délais et respect des prérogatives du Conseil communautaire **(annexe fiche C2)**

Pour les autres procédures (DSP, appel d'offre restreint, ...) plus ponctuelles, vous rapprochez du service de la commande publique.

4. Les marchés de services sociaux et autres services spécifiques

Les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles L. 2113-15 et R. 2123-1 du code de la commande publique sont listés dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Les marchés des collectivités territoriales ayant pour objet ces prestations ne sont pas soumis aux décisions de la Commission d'Appel d'Offres. Il s'agit de marchés à procédure adaptée vu leur objet donc quelle que soit la valeur estimée du besoin.

IV. LES CRITERES D'ANALYSE

Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Les critères doivent permettre de départager les offres conformément à leurs différences objectives.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection.

1. Le critère unique : l'offre économiquement la plus avantageuse

L'acheteur peut ne choisir qu'un seul critère pour attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans ce cas, il ne peut s'agir que du **prix** ou du **coût** de la prestation.

Le recours au critère unique du prix est cependant réservé aux seuls marchés publics ayant pour objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre.

Le seul critère unique utilisable pour l'ensemble des marchés publics est donc le coût.

2. La pluralité de critères

Le recours à une pluralité de critères est vivement recommandé.

Le prix ou le coût doivent obligatoirement figurer parmi les critères de sélection retenus.

V. INFORMATION ET COMMISSIONS

1. La commission de choix pour les MAPA

Les marchés de travaux supérieurs à 80k€ HT ainsi que les marchés de fournitures courantes et services supérieurs à 80k€ HT font l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Pour les procédures MAPA dont le montant est inférieur aux seuils énoncés ci-dessus, une commission MAPA ad hoc est constituée. Le service de la commande publique est informé de sa composition et de la date de la réunion.

Par ailleurs, le rapport d'analyse des offres est transmis en amont de la réunion au service de la commande publique pour validation juridique.

Suite à la tenue de ladite commission, le rapport d'analyse des offres validé et le procès verbal de validation (modèle en annexe) sont remontés au service de la commande publique.

Composition :

Elu référent ou suppléant / le ou les techniciens concernés.

2. La commission d'appel d'offre

Les marchés de travaux supérieurs à 5 382 k € HT ainsi que les marchés de fournitures courantes et de services supérieures à 215 k € HT font l'objet d'une délibération du conseil communautaire conformément au code de la commande publique.

a. La composition

Définie par le code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre est un organe obligatoire.

Elle est composée par le Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Par délibération n°2020-9-4-4 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné les membres de la commission d'appel d'offre de l'intercom de la Vire au Noireau.

b. Le fonctionnement

La CAO est convoquée, au minimum, 5 jours francs avant la date de la réunion.

Elle se réunit et délibère si le quorum est atteint (Président + 3 membres).

Le nombre de membres présents ne peut être supérieur à 6 (Président + membres titulaires ou suppléants).

La CAO est la seule compétente pour choisir le soumissionnaire au marché examiné en séance.

c. Règle et confidentialité

Seul les membres convoqués pour assister à la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer à la commission sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques donc ils pourraient prendre connaissance.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- Les rapports d'analyse des offres
- Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière industriel et commercial
- Les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovation ...)

Les membres doivent être présents sur toute la durée de la commission.

Suite à la CAO, l'avis émis par la CAO doit rester confidentiel jusqu'à la notification.

3. Information et communication

Une information sera réalisée en commission finances sur les procédures à venir et les attributions.

Le document synthétique sera transmis aux membres du Conseil communautaire pour information (modèle de tableau présenté en annexe).

VI. L'EXECUTION ET LA RECEPTION

1. L'EXECUTION

a. Les avenants

L'avenant ne doit pas bouleverser l'économie initiale du marché.

Les avenants aux marchés de travaux ne peuvent dépasser 15% du montant total initial du marché.

Les avenants aux marchés de fournitures courantes et services ne peuvent dépasser 10% du montant total initial du marché.

Outre les avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre, les avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre ne peuvent dépasser 10 % du montant initial.

Tout avenant à un appel d'offre doit obligatoirement passer au contrôle de légalité, et être validé par la CAO si le montant de celui-ci dépasse les 5% du montant initial de l'appel d'offre.

b. Les ordres de services

En principe, le maître d'ouvrage rédige et émet les OS de démarrage de la période de préparation et le démarrage de l'exécution des travaux. Aussi, l'affermissement des tranches optionnelles se fait par ordre de service.

Le maître d'oeuvre rédige et émet les autres OS nécessaires tout au long de la vie du chantier, notamment les OS d'interruption de travaux ou de prolongation de délais d'exécution.

c. La sous traitance

La sous traitance est possible sauf dans les marchés de fournitures. De même la sous-traitance totale d'un marché est interdite.

Le titulaire du marché peut déclarer un sous-traitant :

- Soit au moment de la remise de son offre
- Soit pendant l'exécution du marché : formulaire DC4 complété adressé au pouvoir adjudicateur.

A noter que la collectivité dispose d'un délai de 15jours pour valider ou invalider une demande de déclaration de sous-traitance.

Aussi, il est rappelé que toute sous-traitance doit être déclarée avant intervention. Sans cela, l'intervention est assimilée à du travail dissimulé.

2. LA RECEPTION

a. Marchés de travaux

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserve.

Dans le cadre des marchés de travaux réceptionnés sans réserve, il convient d'utiliser :

- Les PV des opérations préalables à la réception (EXE 4),
- La proposition du maître d'œuvre au représentant du pouvoir adjudicateur (EXE 5),
- La décision de réception (EXE 6) ou la décision de non réception (EXE 7)

b. Marchés de fournitures

Dans le cadre des marchés de fournitures courantes, il convient d'utiliser :

- Les PV d'admission des fournitures courantes (EXE 3),

c. Avec ou sous réserves, quelles différences ?

Il est possible de réceptionner les marchés avec ou sous réserve dans le cas de malfaçons, imperfections ou si les prestations n'ont pas encore été réalisées.

Pour lever les réserves, il convient d'utiliser les documents suivants :

- PV de levée des réserves (EXE 8)
- Proposition du maître d'œuvre et décision du maître d'ouvrage relatives à la levée des réserves

VII. L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES PUBLICS

Pour les prestations sur devis, les modalités de facturation doivent figurer sur le devis de manière précise. C'est notamment le cas pour les demandes d'acomptes ou de facturation à l'avancement du projet.

RÉGLEMENT

Nouveau document de type document interne

FICHE A : MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

- A1 : procédure marchés sans publicité ni mise en concurrence
- A2 : Formulaire de suivi de marché inférieur à 10 000 € HT (FCS) et 15 000 € HT (travaux)
- A3 : Formulaire de suivi de marché inférieur à 40 000 € HT (FCS) et 100 000 € HT (travaux)

FICHE B : MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

- B1 : procédure MAPA
- B2 : Rappel des délais de procédure pour MAPA non soumis à la validation du Conseil communautaire
- B3 : Rappel des délais de procédure pour MAPA soumis à la validation du Conseil communautaire

FICHE C : MARCHÉ SUR APPEL D'OFFRE OUVERT

- C1 : procédure marchés sur appel d'offre
- C2 : Rappel des délais de procédure pour les appels d'offre ouvert

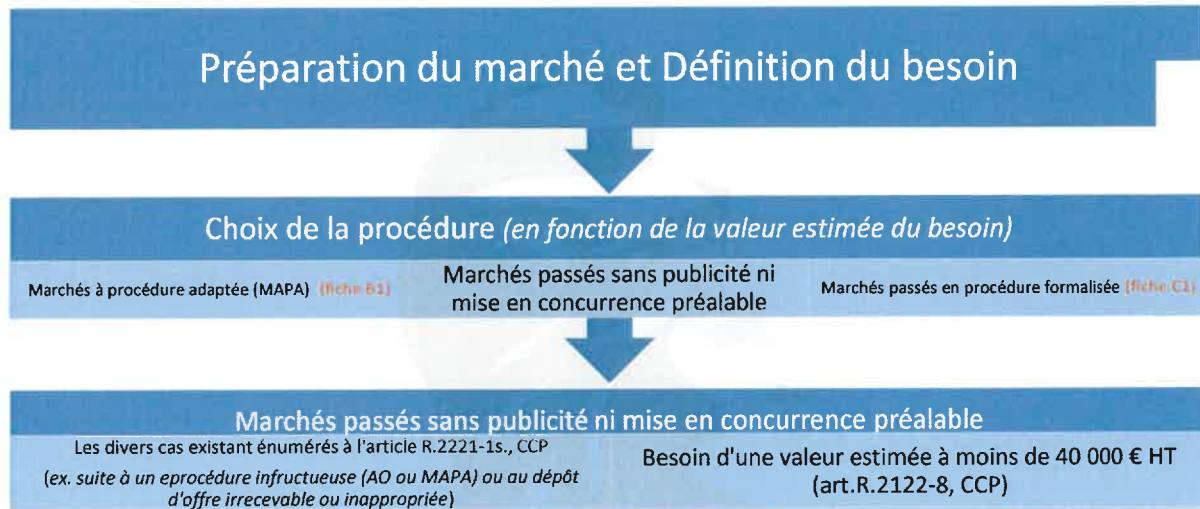
AUTRES ANNEXES :

- PV de Commission MAPA
- Liste des membres de la CAO
- Listes des services sociaux et autres services spécifiques
- Délibération autorisant le Président à signer les marchés

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

REFERENTIEL COMMANDE PUBLIQUE – Fiche A1

OBJET : ns publicité ni mise en concurrence préalable - LOGOGRAMME
 RÉDACTEUR(S) : Service de la commande publique
 DESTINATAIRES : Diffusion Interne – ensemble des services



FOURNITURES COURANTES ET SERVICES		Prestations intellectuelles et MOE		TRAVAUX	
< 10 000 euros	De 10 000.01 à 40 000 € HT	< 10 000 euros	De 10 000.01 à 40 000 € HT	< 15 000 euros	De 15 000.01 à 100 000 € HT (jusqu'au 31/12/2024)
Lettre de consultation auprès de 3 entreprises, par mail	consultation allégée via la plateforme auprès de 3 entreprises	Lettre de consultation auprès de 3 entreprises, par mail	consultation allégée via la plateforme auprès de 3 entreprises	Lettre de consultation auprès de 3 entreprises, par mail	consultation allégée via la plateforme auprès de 3 entreprises
Réponse sous 10 jours	Réponses sous 15j	Réponse sous 10 jours	Réponses sous 15j	Réponse sous 15 jours	Réponses sous 21j
Analyse des offres	Analyse des offres	Analyse des offres	Analyse des offres	Analyse des offres	Analyse des offres
Signature du contrat notification	Décision du Président Notification des rejets	Signature du contrat notification	Décision du Président Notification des rejets	Signature du contrat notification	Décision du Président Notification des rejets
Bon de commande	Signature du contrat notification	Bon de commande	Signature du contrat notification	Bon de commande	Signature du contrat notification



INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

REFERENTIEL COMMANDE PUBLIQUE – Fiche A2

RAPPEL

Il n'est pas admis de « saucissonner » les prestations dans le but de se soustraire aux obligations énoncées au référentiel. La valeur estimée d'une opération prend en compte le montant total des travaux ou des prestations qui y sont liés (incluant tous les services de Vire Normandie).

JUSTIFICATIF DEMANDE DE 3 DEVIS (de 0 € HT à 10 000.00€ HT)

Objet de la consultation : _____

Estimation en euros HT : _____ Budget : _____

ENTREPRISES CONSULTEES :

Nom	Adresse	Mail et/ ou téléphone

Critères proposés :

PRIX ____%

VALEUR TECHNIQUE ____%

PERFORMANCES ENV ____%

Date d'envoi de la demande :

Date limite de remise de devis : ____ / ____ / ____ à ____ h 00

ATTRIBUTION

Entreprise retenue :

Nom : _____

Adresse : _____

N° de téléphone / mail : _____

SIRET : _____

Montant de l'offre € HT : _____

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

REFERENTIEL COMMANDE PUBLIQUE – Fiche A3

RAPPEL

Il n'est pas admis de « saucissonner » les prestations dans le but de se soustraire aux obligations énoncées au référentiel. La valeur estimée d'une opération prend en compte le montant total des travaux ou des prestations qui y sont liés (incluant tous les services de l'intercom de la Vire-au-Noireau).

Cette demande doit être accompagnée des éléments techniques tel que CCTP, BPU, DQE ou tout autre document nécessaire à la consultation.

DEMANDE DE CONSULTATION ALLEGEE

FCS de 10 000.01 € HT à 39 999.99 € HT / Travaux de 10 000.01 € à 99 999.99 € HT

Objet de la consultation : _____

Estimation en euros HT : _____ (pour les accords cadre ce montant est estimé pour 4 ans)

TYPE DE MARCHÉ :

<input type="checkbox"/> TRAVAUX	<input type="checkbox"/> FOURNITURE	<input type="checkbox"/> SERVICE
<input type="checkbox"/> PRESTATION INTELLECTUELLE	<input type="checkbox"/> TIC	<input type="checkbox"/> MIXTE

FORME DE MARCHÉ :

<input type="checkbox"/> MARCHÉ SIMPLE	<input type="checkbox"/> ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS	<input type="checkbox"/> ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
	<input type="checkbox"/> <i>mono attributaire</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>multi attributaire</i>	

DURÉE DU MARCHÉ : _____ **dont le commencement est fixé :**

<input type="checkbox"/> à compter de la notification	<input type="checkbox"/> par ordre de service	<input type="checkbox"/> date :
---	---	---------------------------------

ALLOTISSEMENTS :

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	Si non, pourquoi :
	<input type="checkbox"/> L'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes	
	<input type="checkbox"/> L'allotissement est de nature à restreindre la concurrence	
	<input type="checkbox"/> L'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations	

TRANCHE OPTIONNELLES :

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

Détails :

VARIANTES :

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

Les variantes sont-elles obligatoires, facultatives, libres ?

Quelles sont-elles ?

OPTIONS (PSE) :

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

Détails :

VISITE :

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

NEGOCIATIONS :

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

ECHANTILLON :

<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
------------------------------	------------------------------

DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE :

<input type="checkbox"/> 90 jours	<input type="checkbox"/> 120 jours	<input type="checkbox"/> autre :
-----------------------------------	------------------------------------	----------------------------------

ENTREPRISES CONSULTEES :

Nom	Adresse	Mail et/ ou téléphone

Critères proposés :

- | | | |
|---------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> PRIX ____% | <input type="checkbox"/> VALEUR TECHNIQUE ____ % | <input type="checkbox"/> PERFORMANCES ENV 10 % |
| <input type="checkbox"/> DELAIS ____% | <input type="checkbox"/> INSERTION SOCIALE ____ % | |

Date limite de remise des offres souhaitée : ____ / ____ / ____ à ____ h 00



INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

REFERENTIEL COMMANDE PUBLIQUE – Fiche A4

OBJET : Procédure sans publicité
RÉDACTEUR(S) : Service de la commande publique
DESTINATAIRES : Diffusion interne – ensemble des services

DEMANDE DE DEVIS

A VIRE NORMANDIE, le
Affaire suivie par :

Madame, Monsieur,
Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser une offre selon les termes suivants :

Objet de la consultation :
.....

Description technique :
-
-
-
-
-
-
-
-

Renseignements divers :
.....
.....
.....

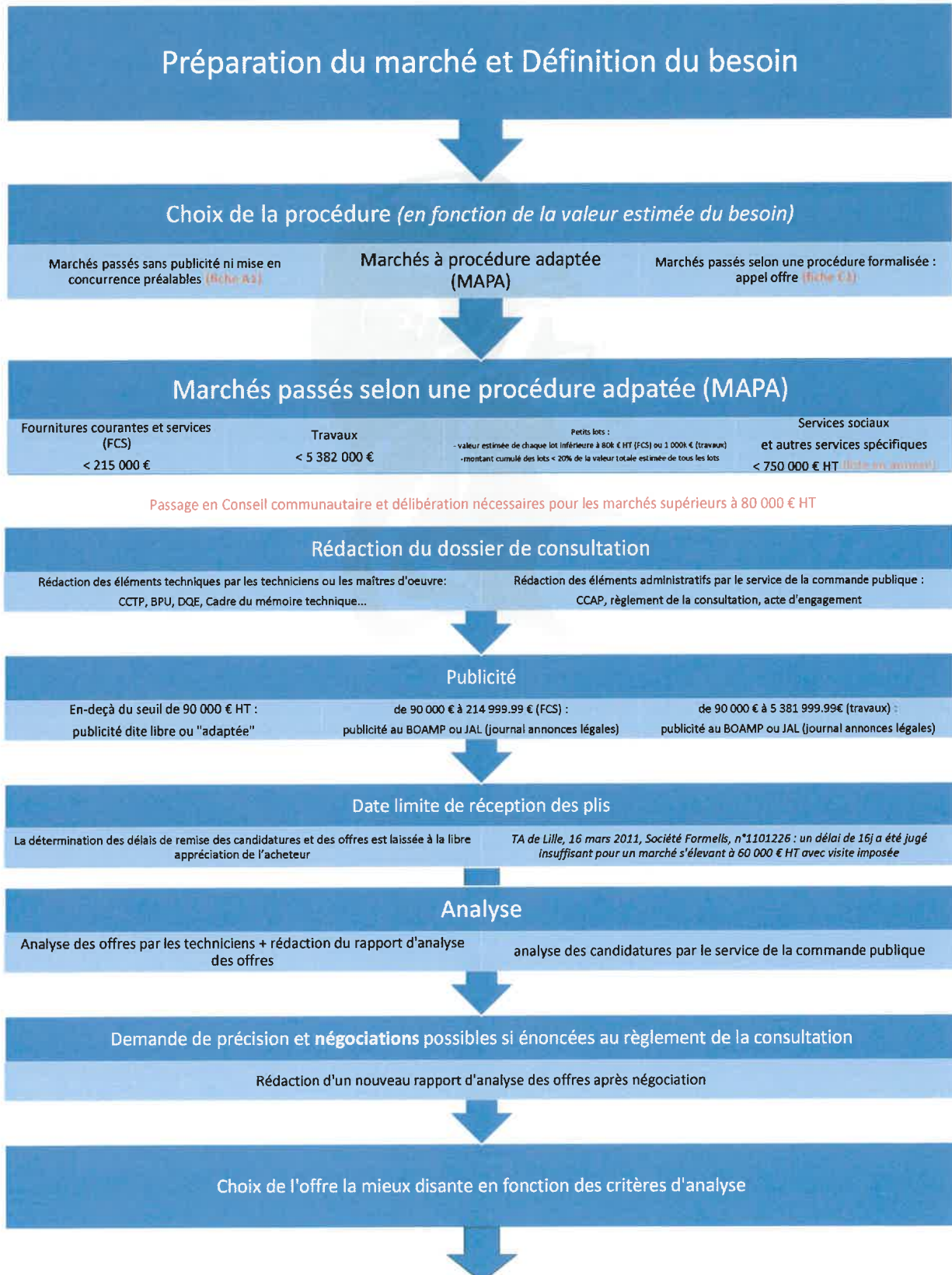
Date et heure limite de remise de l'offre : le/...../..... àh

Modalités de remise de l'offre :

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

REFERENTIEL COMMANDE PUBLIQUE – Fiche B1

OBJET : Procédure MAPA - LOGOGRAMME
 RÉDACTEUR(S) : Service de la commande publique
 DESTINATAIRES : Diffusion Interne – ensemble des services



Rédaction d'une décision du Président autorisant la signature du marché ou de l'accord-cadre

Nécessaire pour les marchés dont le montant est inférieur à 80 000 € HT

Rédaction et transmission des lettres de rejets aux entreprises non retenues

STAND STILL non obligatoire

Signature des documents puis Contrôle de légalité*

*Pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 215 000 € HT

Notification du marché ou de l'accord-cadre

Publication des données essentielles

Publication d'un avis d'attribution

Rédaction d'un ordre de service de démarrage

Démarrage de l'exécution du marché

Délais - procédure MAPA

TRAVAUX > 500 000 euros
FCS > 200 000 euros

Signature du
marché par le
Président ou son
représentant

Analyse des offres

Transmission du rapport
d'analyse au service de la
commande publique

Techniciens MOA : 2 semaines
OU

MOE privé : selon délais indiqué
au marché de MOA

+
contrôle de
légalité
+
NOTIFICATION

Rédaction des
regrets
+ signature

Commission
finances

Conseil
communautaire

Retour des
délibérations
visées du
contrôle de
légalité

Commission
thématique

Majorité
+1j
Bureau
communautaire

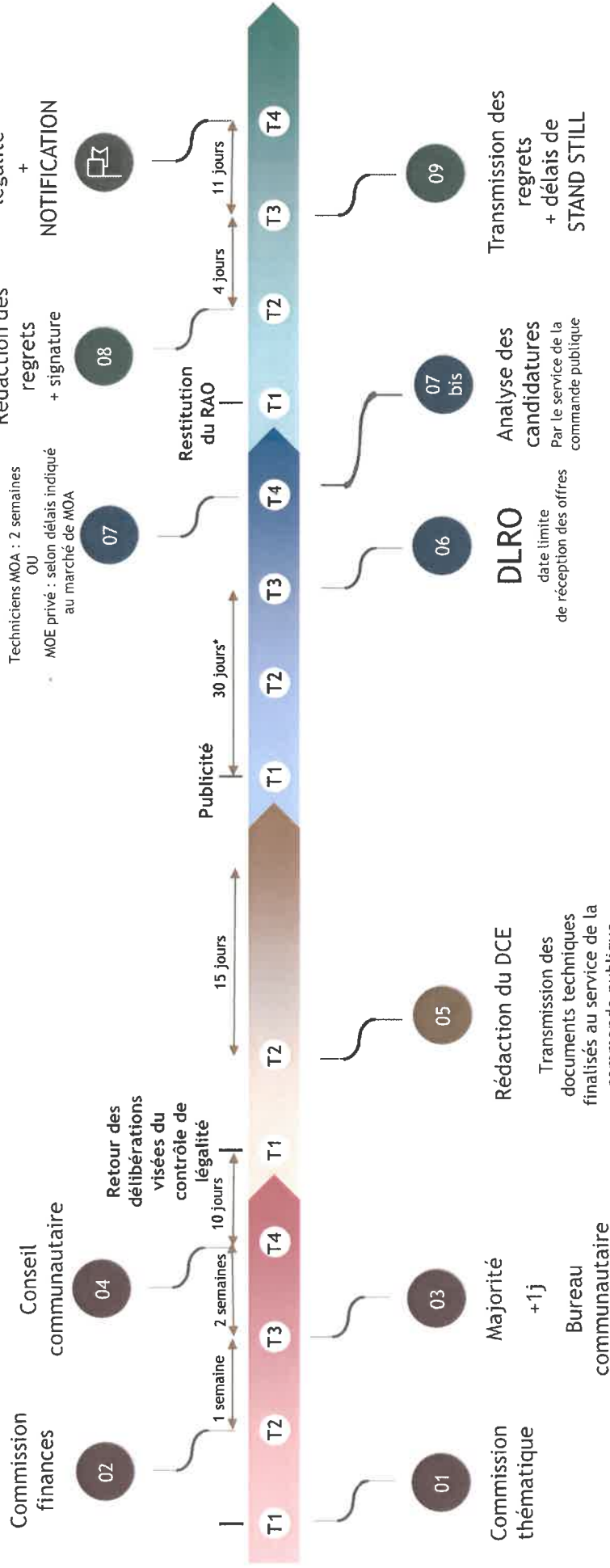
Rédaction du DCE
Transmission des
documents techniques
finalisés au service de la
commande publique

+
Rédaction des pièces
administratives

DLRO
date limite
de réception des offres

Analyse des
candidatures
Par le service de la
commande publique

Transmission des
regrets
+ délais de
STAND STILL

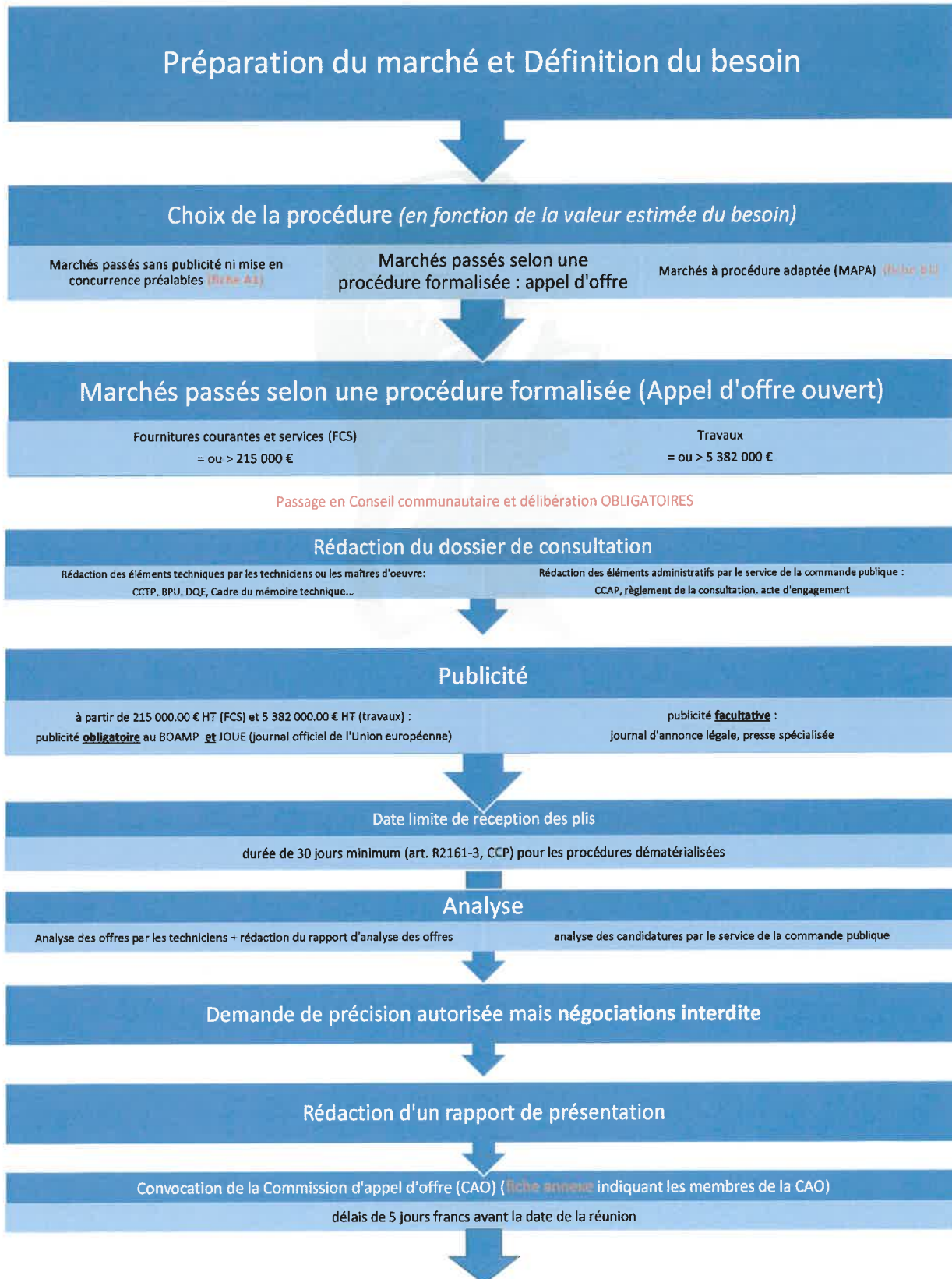


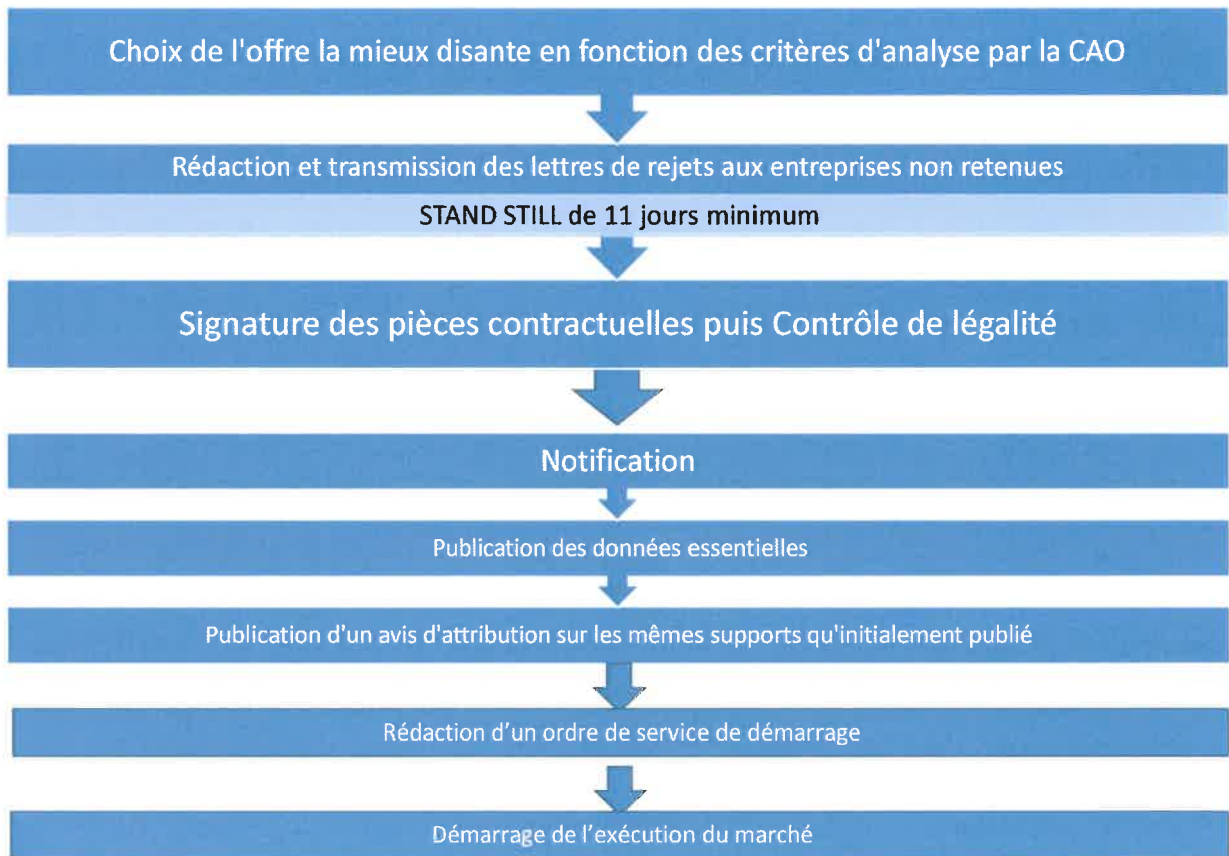
* 30 jours si procédure dématérialisée

INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

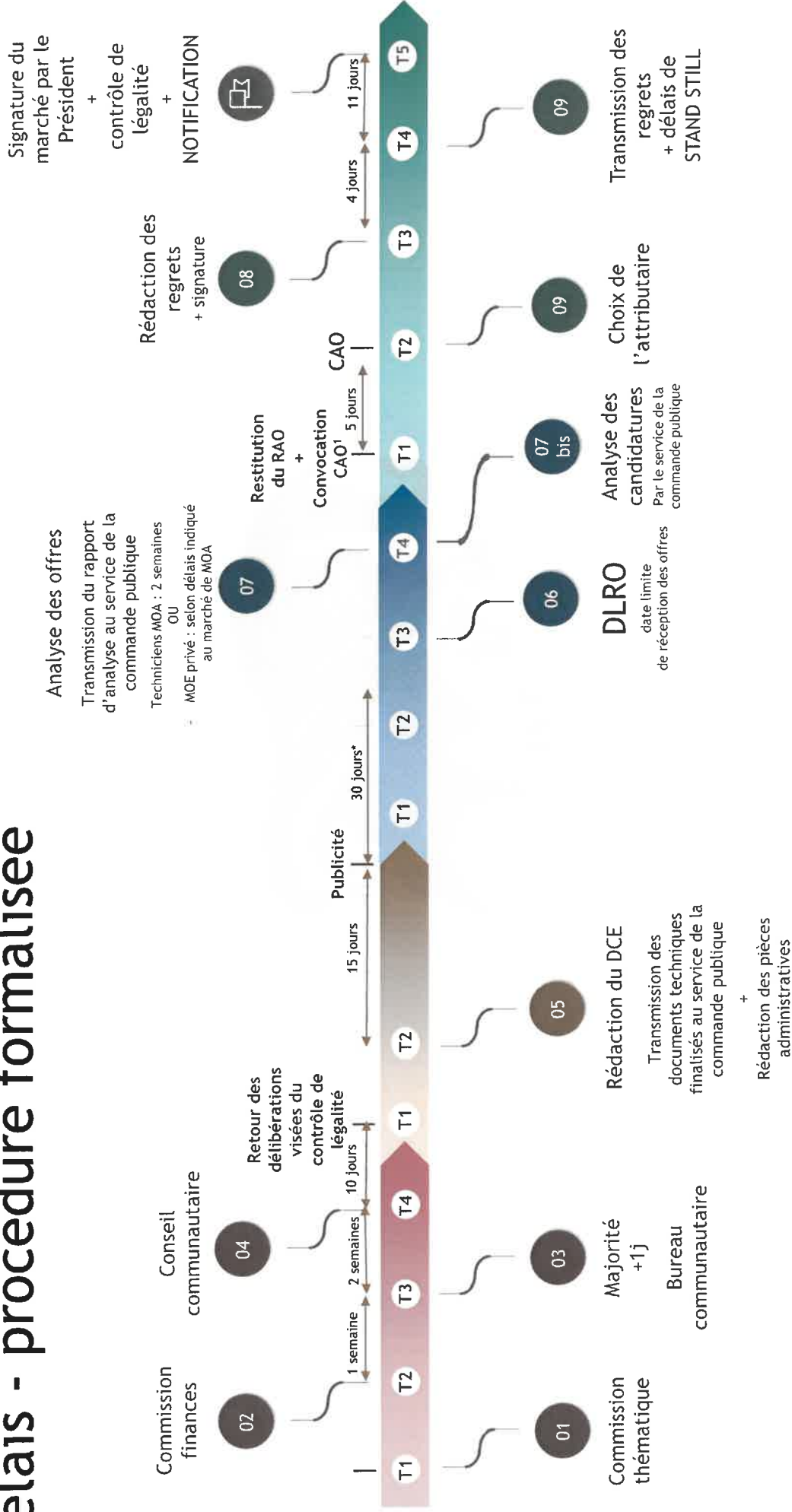
REFERENTIEL COMMANDE PUBLIQUE – Fiche C1

OBJET : Procédure Formalisée (Appel d'offre ouvert) - LOGOGRAMME
RÉDACTEUR(S) : Service de la commande publique
DESTINATAIRES : Diffusion Interne – ensemble des services





Délais - procédure formalisée



* : 30 jours si procédure dématérialisée

¹ : liste des membres de la CAO en annexe du référentiel



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations

Conseil Communautaire
কনসেল কমিউনটাই

Séance du Jeudi 10 Septembre 2020

Nombre de membres en exercice : 61
Nombre de membres présents : 51
Nombre de membres ayant
donné pouvoir : 5
Nombre de membres excusés : 3
Nombre de membres absents : 2

Date de convocation :
4 septembre 2020

Acte rendu exécutoire après visa du
contrôle de légalité le :

16 SEP. 2020
et affichage le :

16 SEP. 2020

L'an 2020, le 10 septembre à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle municipale du Vaudeville à Vire, lieu choisi afin de pouvoir respecter les préconisations sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers communautaires le 4 septembre 2020

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 4 septembre 2020.

M. Corentin GOETHALS a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

5 - Institutions et Vie Politique
5.3 - Désignation de représentants

Objet : Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	x				
Mme Nathalie BOUILLARD					x
Mme Catherine CAILLY	x				
M. Pascal DALIGAULT	x				
M. Sylvain DELANGE			X : M. Manuel MACHADO		
Mme Valérie DESQUESNE	x				
M. Jean ELISABETH	x				
Mme Najat LEMERAY	x				
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
PERIGNY					
Mme Jean-Christophe MEUNIER	x				
PONTECOULANT					
M. Jean-Pierre MOURICE				x	
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Manuel MACHADO	x				
TERRES-DE-DRUANCE					
M. Jean TURMEL	x				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET	x				
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	x				
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Denis JOUAULT			X : M. Gilles PORQUET		
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Claude RUAULT	x				
NOUES-DE-SIENNE					
Mme Coraline BRISON-VALOGNES	x				
M. Olivier JEANNEAU	x				
Mme Colette JOUAULT	x				
Mme Bernadette LEROY	x				
M. Georges RAVENEL			X : Mme Coraline BRISON-VALOGNES		
PONT-BELLANGER					
M. Christian MARIETTE	x				
SAINT-AUBIN-DES-BOIS					
M. Maurice ANNE	x				
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU					
Mme Catherine GARNIER	x				
SOULEUVRE-EN-BOCAGE					
Mme Annick ALLAIN	x				
M. Alain DECLOMESNIL	x				
M. Régis DELIQUAIRE	x				
M. Didier DUCHEMIN	x				
M. Marc GUILLAUMIN	x				
M. Francis HERMON	x				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
M. Eric MARTIN			X : M. Régis DELQUAIRE		
Mme Natacha MASSIEU	x				
Mme Sandrine SAMSON	x				
Mme Cyndi THOMAS			X : Mme Natacha MASSIEU		
VALDALLIERE					
M. Jean-Paul ANGENEAU	x				
Mme Isabelle BACHELOT	x				
M. Frédéric BROGNIART	x				
Mme Caroline CHANU				x	
M. Gilles FAUCON	x				
Mme Brigitte MENNIER	x				
Mme Sabrina SCOLA	x				
VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER	x				
Mme Marie-Noëlle BALLE				x	
Mme Cindy BAUDRON					x
M. Lucien BAZIN	x				
Mme Marie-Ange CORDIER	x				
M. Serge COUASNON	x				
Mme Nicole DESMOTTES	x				
M. Corentin GOETHALS	x				
Mme Catherine MADELAINE	x				
M. Gilles MALOISEL	x				
M. Pascal MARTIN	x				
M. Gérard MARY	x				
Mme Marie-Odile MOREL	x				
Mme Valérie OLLIVIER	x				
M. Régis PICOT	x				
Mme Jane PIGAULT	x				
Mme Annie ROSSI	x				
M. Guy VELANY	x				
TOTAL	51	0	5	3	2
Nombre de Membres en exercice			61		
Nombre de conseillers présents			51		
Quorum			31		
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)			56		

M. Marc ANDREU SABATER, Président donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est présidée par le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ou son représentant et composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est ainsi demandé au Conseil de Communauté :

- 1) De procéder à la création d'une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,
- 2) D'élire en son sein, les membres de la commission d'appel d'offres

Le bureau communautaire réuni le 31 août 2020 propose les candidatures suivantes :

<u>5 membres titulaires :</u>	<u>5 membres suppléants :</u>
M. Lucien BAZIN	Mme Nicole DESMOTTES
M. Frédéric BROGNIART	M. Jean-Paul ANGENEAU
M. Jean ELISABETH	M. Jean TURMEL
M. Régis DELIQUAIRE	M. Marc GUILLAUMIN
M. Georges RAVENEL	Mme Coraline BRISON-VALOGNES

Monsieur le Président rappelle les informations suivantes :

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) applicable à l'EPCI en vertu de l'article L5211-1

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

M. le Président demande s'il y a d'autres candidats : **Aucun conseiller ne fait acte de candidature.**

A l'unanimité, les conseillers communautaires décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

VOTE

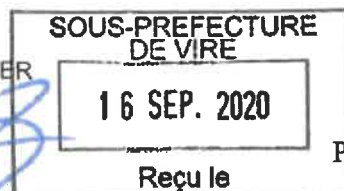
Vote au scrutin ordinaire à main levée :

Pour : 56 Contre : 0 Abstentions : 0

Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations

Conseil Communautaire
ᐃᐃᐃᐃᐃᐃᐃᐃᐃ

Séance du Jeudi 16 Juillet 2020

Nombre de membres en exercice : 61
Nombre de membres présents : 51
Nombre de membres ayant
donné pouvoir : 6
Nombre de membres excusés : 3
Nombre de membres absents : 1

Date de convocation :
10 juillet 2020

Acte rendu exécutoire après visa du
contrôle de légalité le :

21 JUL. 2020

et affichage le :

21 JUL. 2020

L'an 2020, le 16 juillet à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle municipale du Vaudeville à Vire, lieu choisi afin de pouvoir respecter les préconisations sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers communautaires le 10 juillet 2020

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 10 juillet 2020.

M. Corentin GOETHALS a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

5 - Institutions et Vie Politique
5.6 - Exercice des mandats locaux

Objet : Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la communauté de communes

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT			X : M. Pascal DALIGAULT		
Mme Nathalie BOUILLARD				x	
Mme Catherine CAILLY	x				
M. Pascal DALIGAULT	x				
M. Sylvain DELANGE					x
Mme Valérie DESQUESNE	x				
M. Jean ELISABETH	x				
Mme Najat LEMERAY	x				
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
PERIGNY					
Mme Jean-Christophe MEUNIER		x : représenté par M. Olivier DUCHÂTELLIER			
PONTECOULANT					
M. Jean-Pierre MOURICE				x	
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Manuel MACHADO	x				
TERRES-DE-DRUANCE					
M. Jean TURMEL	x				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET	x				
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE		x : représenté par M. Jacques FAUTRARD			
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Denis JOUAULT	x				
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Claude RUALT	x				
NOUES-DE-SIENNE					
Mme Coraline BRISON-VALOGNES	x				
M. Olivier JEANNEAU	x				
Mme Colette JOUAULT	x				
Mme Bernadette LEROY	x				
M. Georges RAVENEL	x				
PONT-BELLANGER					
M. Christian MARIETTE	x				
SAINT-AUBIN-DES-BOIS					
M. Maurice ANNE	x				
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU					
Mme Catherine GARNIER	x				
SOULEUVRE-EN-BOCAGE					
Mme Annick ALLAIN	x				
M. Alain DECLOMESNIL	x				
M. Régis DELIQUAIRE	x				
M. Didier DUCHEMIN	x				
M. Marc GUILLAUMIN	x				
M. Francis HERMON					
Mme Marie-Line LEVALLOIS	x		X : M. Régis DELIQUAIRE		

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
M. Eric MARTIN	x				
Mme Natacha MASSIEU	x				
Mme Sandrine SAMSON	x				
Mme Cyndi THOMAS			X : M. Eric MARTIN		
VALDALLIERE					
M. Jean-Paul ANGENEAU	x				
Mme Isabelle BACHELOT				x	
M. Frédéric BROGNIART			X : M. Gilles FAUCON		
Mme Caroline CHANU	x				
M. Gilles FAUCON	x				
Mme Brigitte MENNIER	x				
Mme Sabrina SCOLA	x				
VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER	x				
Mme Marie-Noëlle BALLE	x				
Mme Cindy BAUDRON	x				
M. Lucien BAZIN	x				
Mme Marie-Ange CORDIER	x				
M. Serge COUASNON	x				
Mme Nicole DESMOTTES	x				
M. Corentin GOETHALS	x				
Mme Catherine MADELAINE	x				
M. Gilles MALOISEL	x				
M. Pascal MARTIN	x				
M. Gérard MARY	x				
Mme Marie-Odile MOREL	x				
Mme Valérie OLLIVIER			X : M. Gérard MARY		
M. Régis PICOT			X : M. Marc ANDREU SABATER		
Mme Jane PIGAULT	x				
Mme Annie ROSSI	x				
M. Guy VELANY	x				
TOTAL	49	2	6	3	1
Nombre de Membres en exercice			61		
Nombre de conseillers présents			51		
Quorum			31		
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)			57		

M. Marc GUILLAUMIN donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant la délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive ;

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales permettant au Président de subdéléguer les délégations d'attributions données par l'organe délibérant ;

Vu le procès verbal de la séance du 9 juillet 2020 relatif à l'élection du Président de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Suivant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 15 juillet 2020, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin de :

I- Déléguer au Président de l'Intercom de la Vire au Noireau les attributions listées ci-après :

1 Affaires juridiques / Assurances

- 1-1 Déposer plainte au nom de la Communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les Elus, vols et dégradations des biens appartenant à la communauté de communes ou à ses agents, et sans limitation de montant.
- 1-2 Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants.
- 1-3 Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité.
- 1-4 Souscrire des contrats d'assurance pour des expositions temporaires et pour un montant inférieur à 15 000 € HT.
- 1-5 Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget.
- 1-6 Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les chèques correspondants.
- 1-7 Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés.

2 Marchés publics /Conventions / Protocoles

2-1 *De manière générale*

- 2-1-1 Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents dont le montant est inférieur à 80 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- 2-1-2 Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux.
- 2-1-3 Adopter les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, ainsi que leurs avenants
- 2-1-4 Approuver toute convention de groupement de commande

2-2 *Dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle :*

- 2-2-1 Approuver les conventions d'utilisation de données géographiques et bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux.
- 2-2-2 Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires.
- 2-2-3 Approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs).

3 Finances

3-1 Contracter des produits de financement pour tous les exercices budgétaires pour un montant maximum de 1 million et inscrit chaque année au budget.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR, le TAG et le taux fixe.

Dans ce cadre, le président est autorisé à :

- ✓ Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations dans le respect de la délégation concernant les marchés publics.
- ✓ Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.
- ✓ Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- ✓ Résilier l'opération arrêtée.
- ✓ Signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.
- ✓ Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ou d'intérêts
- ✓ Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation
- ✓ Et, pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- ✓ Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

3-2 Contracter des instruments de couverture pour tous les exercices budgétaires

Cela concerne les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement des budgets primitifs.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrat d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrat d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWAD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrat de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Les opérations de couverture des risques de taux pourront être des contrats :

- d'échange de taux (SWAP)
- d'accord de taux futur (FRA)
- de garantie de taux plafond (CAP)
- de garantie de taux plancher (FLOOR)
- de garantie de taux et de taux plancher (COLLAR)

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR, le TAG et le taux fixe.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions pendant toute la durée de celle-ci.

Dans ce cadre le président est autorisé à :

- 3-3 Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations dans le respect de la délégation concernant les marchés publics.
Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.
Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
Résilier l'opération arrêtée
Signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.
- 3-4 Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

- 3-5 Procéder à des placements de fonds, dans les conditions ci-après définies.
La décision prise dans le cadre de cette délégation portera obligatoirement les mentions suivantes :
- L'origine des fonds
 - Le montant maximal à placer
 - La nature du produit souscrit (description précise du support de placement en se référant notamment au prospectus pour les OPCVM)
 - La durée ou l'échéance maximale du placement
- 3-6 Souscrire l'ouverture d'un crédit de trésorerie dans la limite du budget voté et de 500 000 € pour une durée maximale de douze mois.
- 3-7 Solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants.
- 3-8 Fixer un seuil en deçà duquel le Receveur n'engage pas de poursuites
- 3-9 Se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables
- 3-10 Se prononcer sur les indemnités de conseil du Receveur

4 Patrimoine/Foncier/Urbanisme

- 4-1 Décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers dans la limite maximale de 3 ans, à titre gratuit ou onéreux.
- 4-2 Décider la réforme et l'aliénation des biens mobiliers en deçà de 5 000 € y compris pour la mise aux enchères publiques.
- 4-3 Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté de commune et signer les conventions s'y rapportant.
- 4-4 Formuler les demandes correspondant à :
- toutes les autorisations d'urbanisme, notamment les permis de construire, d'aménager et de démolir ;
 - les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de la construction et de l'habitation.
- 4-5 Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriétés ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti de la Communauté de commune (notamment salles et espaces de réunion, parkings,), hors conditions tarifaires.

5 Personnel

- 5-1 Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1° et 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le Conseil communautaire.
- 5-2 Fixer et procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles
- 5-3 Fixer et procéder au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3.1° et 2° de loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :
- accroissement temporaire d'activité (article 3-1°) : pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois
 - accroissement temporaire saisonnier d'activité (article 3.2°) : pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.
- 5-4 Définir et procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion
- 5-5 Fixer des conditions et procéder au recrutement des agents vacataires
- 5-6 Fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect du cadre défini par le Conseil communautaire.
- 5-7 Effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents dans le respect du cadre du règlement de déplacement approuvé par le Conseil communautaire.
- 5-8 Arrêter la liste des postes éligibles au bénéfice d'un forfait mensuel, compte tenu des fonctions itinérantes, régulières, dans le cadre du remboursement des frais de déplacements et dans le respect du règlement approuvé par le conseil communautaire.
- 5-9 Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des élus.
- 5-10 Prendre toute décision pour régler, dans la limite de 800 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents de Communauté de commune à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

- 5-11 Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes.
- 5-12 Approuver les conventions financières relatives au transfert de compte épargne temps d'un agent, dans le cadre fixé par le Conseil communautaire, lors de sa mutation ou de son détachement.
- 5-13 Approuver les conventions destinées à la mise en œuvre de flux électroniques, afférents au règlement des cotisations de mutuelle des agents.
- 5-14 Déterminer les conditions de décharge d'activité pour les agents appelés à exercer la fonction de Juré de Cour d'Assises.
- 5-15 Adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent telle que relevant de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- 5-16 Adopter, modifier, résilier toute convention de mutualisation, et ses avenants, telle que relevant des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT
- 5-17 Adopter, modifier, résilier toute convention gestion de service, et ses avenants, telle que relevant des articles L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT
- 5-18 Déterminer, conformément aux textes en vigueur, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade
- 5-19 Déterminer les conditions, les modalités de règlement et le montant de remboursement des frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des agents.
- 5-20 Fixer pour les intervenants extérieurs les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement à la communauté de communes
- 5-21 Approuver le remboursement des frais de mission des membres du Conseil communautaire, correspondant à l'article L2123-18 du CGCT

6 Divers

- 6-1 Approuver toutes conventions de gestion / de remboursement avec les organismes sociaux (CAF...)
 - 6-2 Approuver le principe de l'organisation de jeux ou de concours par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences et adopter les règlements correspondants
- II- Préciser que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant.
- III- Décider que conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-présidents, ainsi qu'au directeur général et aux responsables de service.
- IV- Prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.
- V- Prendre acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0

Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER





Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (1)

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 mars 2016

NOR : EINM1608208V

JORF n°0074 du 27 mars 2016

Version en vigueur au 23 novembre 2023

Article

I. - Les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au I de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont les suivants :

DÉSIGNATION	CODES CPV (2)
1. Services sanitaires, sociaux et connexes	75200000-8 [Prestations de services pour la collectivité] ; 75231200-6 [Services liés à la détention ou à la réhabilitation de criminels] ; 75231240-8 [Services de réinsertion] ; 79611000-0 [Services de recherche d'emploi] ; 79622000-0 [Services de mise à disposition de personnel d'aide à domicile] ; 79624000-4 et 79625000-1 [Services de mise à disposition de personnel infirmier et médical] ; De 85000000-9 à 85323000-9 [Services de santé et services sociaux] ; 98133000-4 [Services prestés par les organisations sociales] ; 98133100-5 [Services d'appui relatifs au développement de l'esprit civique et aux équipements collectifs] ; 98200000-5 [Services de conseil en matière d'égalité des chances] ; 98500000-8 [Ménages privés employant du personnel] ; De 98513000-2 à 98514000-9 [Services de main-d'œuvre pour les particuliers, services de personnel intérimaire pour les particuliers, services de personnel de bureau pour les particuliers, services de personnel temporaire pour les particuliers, services d'aide à domicile, services domestiques].
2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé	85321000-5 et 85322000-2 [Services sociaux administratifs et programme d'action communale] ; 75000000-6 [Services de l'administration publique, de la défense et de la sécurité sociale] ; 75121000-0, 75122000-7 [Services administratifs de l'enseignement et de la santé] ; 75124000-1 [Services récréatifs, culturels et religieux] ; De 79950000-8 à 79956000-0 [Services d'organisation d'expositions, de foires, de congrès, de séminaires, d'événements, de festivals, de fêtes, de défilés de mode] ; De 79995000-5 à 79995200-7 [Services de gestion de bibliothèque, d'archivage et de catalogue] ; De 80000000-4 à 80660000-8 [Services d'enseignement et de formation] ; De 92000000-1 à 92700000-8 [Services récréatifs, culturels et sportifs].
3. Services de sécurité sociale obligatoire	75300000-9.
4. Services de prestations	De 75310000-2 à 75340000-1 [Services de prestations sociales et

	familiales, indemnités de maladie, de maternité, d'invalidité, d'incapacité temporaire, de chômage, allocations familiales].
5. Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives	98000000-3 [autres services communautaires, sociaux et personnels] 98120000-0 et 98132000-7 [Services prestés par les organisations syndicales ou politiques] ; 98130000-3 et 98133110-8 [Services prestés par les organisations associatives ou les associations de jeunes].
6. Services religieux	98131000-0.
7. Services d'hôtellerie et de restauration	De 55100000-1 à 55410000-7 [Services d'hôtellerie, d'hébergement, de camping, de centres aérés, de colonies de vacances, de wagons-lits, de restaurant, de débit de boisson...] ; De 55510000-8 à 55524000-9 [Services de cantine, de restauration scolaire, de traiteur et de livraison de repas].
8. Services juridiques (3)	75231100-5 [Services administratifs des tribunaux] ; De 79100000-5 à 79140000-7 [Services juridiques].
9. Autres services administratifs et publics	De 75100000-7 à 75111200-9 [Services de l'administration publique, du législatif et de l'exécutif] ; De 75112000-4 à 75120000-3 [Services administratifs relatifs aux activités des entreprises et aux projets de développements, services administratifs d'agences] ; 75123000-4 [Services administratifs du logement] ; De 75125000-8 à 75131000-3 [Services administratifs dans le secteur du tourisme, services d'appui aux pouvoirs publics, services de pouvoirs publics].
10. Prestations de services pour la collectivité	75200000-8 à 75231000-4 [Affaires étrangères, défense, protection civile, justice].
11. Services liés à l'administration pénitentiaire, services de sécurité publique et de secours (4)	75231210-9 à 75231230-5 [Services liés à l'administration pénitentiaire] ; De 75240000-0 à 75252000-7 [Services de sécurité, de police, d'ordre public, d'huissiers de justice, d'incendie et de sauvetage] ; 79430000-7 [Services de gestion de crise] ; 98113100-9 [Services de sûreté nucléaire].
12. Services d'enquête et de sécurité	De 79700000-1 à 79723000-8.
13. Services internationaux	98900000-2 [Services prestés par des organisations et des organismes extraterritoriaux] ; 98910000-5 [Services spécifiques aux organisations et aux organismes internationaux].
14. Services postaux	De 64000000-6 à 64116000-2 [Services postaux, services de guichets de bureaux de poste, location de boîtes aux lettres, services de poste restante] ; 64122000-7 [Services de courrier et de messagerie interne des administrations].
15. Services divers	50116510-9 [Services de rechapage de pneus] ; 71550000-8 [Services de travaux de forge].

II. - Les seuils prévus à l'article 35 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à compter desquels les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au I du présent avis font l'objet de mesures de publicité européenne, sont les suivants :

Pour les pouvoirs adjudicateurs	750 000 € HT
---------------------------------	--------------

Pour les entités adjudicatrices	1 000 000 € HT
---------------------------------	----------------

III. - Parmi les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés ci-dessus, les marchés publics pouvant faire l'objet d'une réservation au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire en vertu de l'article 37 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont les suivants :

DÉSIGNATION	CODES CPV (2)
1. Services sanitaires, sociaux et connexes	79622000-0 [Services de mise à disposition de personnel d'aide à domicile]; 79624000-4 et 79625000-1 [Services de mise à disposition de personnel infirmier et médical]; De 85000000-9 à 85323000-9 [Services de santé et services sociaux]; 98133000-4 [Services prestés par les organisations sociales].
2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé	75121000-0 et 75122000-7 [Services administratifs de l'enseignement et de la santé]; 80110000-8 [Services d'enseignement préscolaire]; 80300000-7 [Services d'enseignement supérieur]; 80420000-4 [Services d'enseignement par voie électronique]; 80430000-7 [Services d'enseignement de niveau universitaire pour adultes]; 80511000-9 [Services de formation du personnel]; 80520000-5 [Installations de formation]; 80590000-6 [Services d'aide pédagogique]; 92500000-6 [Services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels]; 92600000-7 [Services sportifs].
3. Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives	98133110-8 [Services prestés par les associations de jeunes].

IV. - Les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au c du 2° de l'article 10 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession sont ceux mentionnés dans la liste figurant au I, à l'exception des services correspondant aux codes CPV suivants :

- 92350000-9 [Services de jeux et de paris];
- 92351000-6 [Services de jeux];
- 92351200-8 [Services d'exploitation de casinos];
- 92352000-3 [Services de paris];
- 92352100-4 [Services d'exploitation de machines pour les paris mutuels];
- 92352200-5 [Services prestés par les bookmakers].

Cet avis est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.
Pour son application en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euros sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.

NOTES

(1) Cet avis est pris conformément à :

- la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
- la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

(2) Les codes CPV sont ceux fixés par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV, modifié par le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 (JOUE n° L. 74 du 15 mars 2008, p. 1).

(3) Dans la mesure où ces services ne sont pas :

- exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vertu du 10° de son article 14 ;
- exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession en vertu du 8° de son article 13 ;
- mentionnés à l'article 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

(4) Dans la mesure où ces services ne sont pas :

- exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vertu du 9° de son article 14 ;
- exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession en vertu du 7° de son article 13.